



Saint Maximin le 23 novembre 2022

## REGLEMENT CONSTITUTIF DU CONSEIL DE PARENTS DES STRUCTURES ENFANCE JEUNESSE

### PREAMBULE

Le conseil de parents est créé dans le cadre de la démarche de démocratie participative de la Commune de Saint Maximin. Il a pour but de favoriser l'expression et la participation des parents en les associant plus étroitement à la vie des services enfance jeunesse.

L'éducation des enfants nécessite une indispensable coopération entre les parents et les professionnels de la enfance et de la jeunesse. Cette responsabilité partagée doit s'exercer dans les lieux d'accueil des enfants ouverts sur la vie de la collectivité, favorisant l'exercice de la démocratie pour que les parents jouent pleinement leur rôle d'usagers-citoyens au sein même des institutions qui accueillent leurs enfants.

Au delà d'un simple mode de garde proposé aux parents, les services enfance jeunesse jouent un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés liées à l'enfance et à l'adolescence. Ils accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

Cette instance consultative doit aussi faciliter l'adaptation et l'amélioration du fonctionnement des différentes structures d'accueil pour mieux répondre aux besoins des parents, des enfants et des jeunes.

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONSEIL DE PARENTS.

Le conseil de parents est **une instance consultative** qui a pour objectif :

- D'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et la vie quotidienne de l'enfant.
- De promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs des différentes structures d'accueil et leurs articulations avec d'autres structures ou équipements de la commune.
- De mieux connaître les besoins des familles, des enfants et des jeunes.
- De proposer des échanges entre parents et professionnels, de permettre une circulation de l'information avec l'ensemble des interlocuteurs (parents, élus, et professionnels)
- D'organiser la participation des parents à la mise en œuvre du projet éducatif ou d'activités pédagogiques ponctuelles.

### **Les compétences du conseil de parents :**

- Est consulté sur tous les volets éducatifs du projet pédagogiques des différents établissements.
- Est informé des conditions générales d'accueil des enfants et des jeunes.
- Est consulté sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne des structures d'accueil (règlement intérieur et règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres structures socio-éducatives de la commune...) ainsi que sur les projets d'achats d'investissement, les travaux et l'entretien des locaux.

### **Le conseil de parents n'a compétence pour :**

- Débattre des problématiques individuelles des enfants et jeunes accueillis ou de leur famille.
- Statuer sur les situations problématiques.
- Exercer un rôle de tutelle sur la direction des services ou se substituer à sa fonction.
- Evaluer les personnels ou l'équipe de professionnels.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET ORGANISATION.**

#### **Collège 1 : Représentants de la collectivité territoriale gestionnaire (5 voix)**

- Le Maire de Saint Maximin (+ un suppléant)
- L'adjoint délégué à l'enfance (+ un suppléant)
- La Directrice Générale des services
- La coordinatrice des services enfance jeunesse
- Les responsables de secteur.

#### **Collège 2 : Représentants des parents (6 voix)**

- Trois représentants titulaires
- Trois représentants suppléants.

#### **Collège 3 : Représentants du personnel (2 voix)**

- Deux représentants du personnel titulaire.
- Deux représentants du personnel suppléant.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

- La présidence du conseil est assurée par un représentant du collège 1
- Le conseil se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'initiative de la présidence du conseil. Après les élections, le conseil se réunit une première fois en février 2023.
- L'ordre du jour est fixé par le président du conseil et arrêté au moins 2 semaines avant sa date de la réunion.  
Il est affiché dans les locaux des différents services enfance jeunesse et accessible aux parents et aux personnels.  
Les membres du conseil de parents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition qu'elle parvienne au président, au moins 2 jours avant l'envoi des convocations.
- Les convocations sont envoyées 2 semaines avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.
- La coordinatrice assume les tâches administratives liées au fonctionnement du conseil de parents.
- Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres est présent, dont au moins deux représentants du collège 2. Les pouvoirs ne comptent pas pour le quorum.
- Les réunions du conseil ne sont pas publiques.
- En fonction de l'ordre du jour, le conseil pourra s'adjoindre la participation de toutes personnes extérieures à titre de partenaires ou de conseillers pour participer aux débats.  
Elles n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats pour lesquelles elles ont été invitées.
- Les suppléants peuvent participer aux réunions mais n'ont le droit de vote qu'en cas de remplacement du titulaire.
- Un membre titulaire du conseil empêché peut donner un pouvoir au membre suppléant du même collège.
- Un secrétaire de séance chargé de la rédaction du compte rendu est nommé pour chaque réunion.
- Le compte rendu de réunion est validé par un représentant de chaque collège, désigné pour chaque réunion du conseil. Il est ensuite adressé à tous les membres du conseil et affiché dans les locaux accueillant les enfants et les jeunes.

#### **ARTICLE 4 : ELECTIONS.**

Les élections ont lieu entre le 18 et 25 janvier 2023.

Les représentants des collèges 2 et 3 sont élus pour une durée d'un an, renouvelable.

Leur mandat peut être renouvelé dans la limite de trois années consécutives

#### **A- DESIGNATION :**

**Collège 1 :** Les membres du collège 1 sont membres de droit du conseil.

Leur désignation ou leur remplacement relève de la compétence du Conseil Municipal.

**Collège 2 :** Un appel à candidature sera effectué par courrier et voie d'affichage.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées auprès de la coordinatrice par le coupon réponse fourni et dans les délais fixés.

Les candidats doivent avoir obligatoirement un enfant qui fréquente une structure de la commune.

**Collège 3 :** Les candidats doivent être des personnels permanents du service enfance jeunesse.

Les personnels seront informés par écrit et par affichage de l'appel à candidature.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées auprès de la directrice de la crèche par le coupon réponse fourni et dans les délais fixés.

#### **B- ORGANISATION DU SCRUTIN :**

**Collège 1 :**

Pas de scrutin

#### **Pour les collèges 2 et 3 :**

Un appel à candidature précisant date, heure et lieu de l'élection sera effectué au moins 10 jours avant la date de l'élection. Les candidats auront 20 jours pour déposer leur candidature à compter de l'appel à candidature.

10 jours avant la date du scrutin, la liste des candidats est établie par ordre alphabétique

#### **Pour le collège 2**

Chaque famille votera pour 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants (1 vote par famille). S'il y a plus de candidats que de représentant à élire, les candidats élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix et s'il y a ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu.

Ils seront classés en ordre décroissant selon le nombre de voix.

#### **Collège 3 :**

Chaque membre du personnel votera pour 2 candidats titulaires et 2 suppléants.

Les candidats élus seront ceux ayant emporté le plus grand nombre de voix.

Ils seront classés en ordre décroissant selon le nombre de voix.

Le dépouillement, à l'issue du scrutin, sera effectué en présence des candidats et d'au moins 1 représentant de chaque collège.

Les résultats sont communiqués par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 5 : ROLE DES PARENTS ELUS**

- Les parents élus ne siègent pas en leur nom propre, ni à titre individuel.
- Ils représentent l'ensemble des parents auxquels ils rendent compte régulièrement du contenu des débats du conseil de parents.
- Ils doivent recueillir l'avis des parents sur le fonctionnement des structures et proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.
- Ils participent à la rédaction des comptes rendus des réunions.
- A l'issue de leur mandat, ils informent les nouveaux parents élus des contenus des conseils de l'année précédente.